



MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION

Liberté
Égalité
Fraternité



bpifrance

Stratégies d'accélération

Systèmes agricoles durables et équipements agricoles contribuant à la transition écologique (SADEA)

Alimentation durable et favorable à la santé (ADFS)

Appels à projets opérés par Bpifrance :

- 1. Innover pour réussir la transition agroécologique (SADEA)**
- 2. Financement des pré-séries des innovations technologiques liées aux équipements agricoles (SADEA)**
- 3. Besoins alimentaires de demain (ADFS)**

Foire aux Questions

Quels types de projets sont attendus ?

[Appel à projets \(AAP\) Innover pour réussir la transition écologique \(SADEA\)](#)

[Appel à projets \(AAP\) Financement des pré-séries des innovations technologiques liées aux équipements agricoles \(SADEA\)](#)

[Appel à projets \(AAP\) Besoins alimentaires de demain \(ADFS\)](#)

Comment et où déposer mon dossier ?

[Articulation entre les différents dispositifs](#)

[Constitution et dépôt du dossier](#)

[Conditions sur le porteur de projet](#)

[Conditions sur les projets candidats](#)

Quels sont les modalités d'aide ?

[Dépenses éligibles](#)

[Régimes d'aides d'Etat \(cadre européen\)](#)

[Modalités d'aide](#)

Que se passe-t-il après le dépôt du dossier ?

[Processus de sélection](#)

[Mise en œuvre, suivi des projets, et allocation des fonds](#)

Cette FAQ est fournie à titre indicatif, elle ne se substitue pas aux documents de l'AAP notamment au cahier des charges et à la réglementation applicable.

Quels types de projets sont attendus ?

1. Appel à projets Innover pour réussir la transition écologique

Cet appel à projets a pour objectif de répondre aux enjeux de transition agroécologique, de réduction des émissions de gaz à effet de serre, d'adaptation au changement climatique et de gestion des aléas en agriculture en accompagnant les entreprises et les acteurs de l'innovation dans l'élaboration de solutions innovantes, qu'elles soient techniques ou organisationnelles, y compris en les pensant aux échelles territoriales pertinentes.

- **Quels sont les types de produits attendus (non-exhaustif) ?**
 - Equipements agricoles intelligents et connectés (matériel et immatériel)
 - Biointrants (Biostimulants, produits de biocontrôle, biofertilisants, plantes de services, etc.)
 - Sélections génétiques et variétales améliorées

- **Les projets de fermes verticales sont-ils éligibles ?** Oui à condition de :
 - Fournir des arguments socio-économiques sur l'intérêt de produire dans ces conditions, y compris pour des marchés spécifiques notamment circuits courts, zones urbaines, en comparaison avec une production équivalente en conditions extérieures ?
 - Fournir des arguments agronomiques sur l'intérêt de produire dans ces conditions, y compris sur le plan de la productivité ou en termes de qualité intrinsèque des produits (intérêt de maîtriser l'environnement et notamment l'éclairage et les solutions nutritives, toutes questions liées au cycle de culture, saisonnalité des cultures).
 - Fournir des arguments technologiques sur les options prises pour planter, nourrir, éclairer, convoier, conditionner, des plantes ; en insistant sur le volet investissement mais aussi sur le volet maintenance et dépendance ultérieure (données et consommables, ...) y compris les dispositifs externalisés avec des ruptures de process
 - Décrire la gamme d'opportunités de déploiement et de répliquabilité en termes notamment de lieux à mobiliser ; les installations mobilisées et la mise à disposition
 - S'attacher à montrer que les compétences et outils mobilisés sont adaptés pour piloter un compromis d'enjeux, ceux qui précèdent sur l'environnement et ceux qui portent sur les performances économiques et sociétales
 - S'attacher à montrer que l'on fait mieux /ou aussi bien qu'à l'heure actuelle (importations avec bilan Carbone mauvais, prix de revient mal maîtrisé, ...) en fournissant des arguments, en complément avec le point DNSH, sur la gestion des flux et les consommations ou économies d'énergie, d'eau, d'autres intrants ainsi qu'en terme d'empreinte carbone, la protection contre les aléas climatiques, la préservation de la biodiversité...
 - Fournir des arguments éthiques sur la naturalité, l'acceptabilité sociétale du projet
 - Fournir les critères d'écoconception (durabilité des matériaux utilisés, recyclabilité, etc.) car ce sont souvent des projets très consommateurs de matériel (plastique notamment)

- Fournir des arguments sur le fait que le système ne fait pas concurrence aux terres arables et n'aggrave pas l'artificialisation des sols, mais permet la valorisation de terrains ou bâtiments non destinés à l'agriculture et/ou de revitaliser les cultures en zone urbaine ou péri-urbaine, en précisant le caractère plus "intégratif" du projet dans l'écosystème urbain
- Fournir des arguments en termes de volume ou qualité de production : augmentation des capacités de productions pour la France ?
- Fournir des arguments sur la structure des prix en lien avec la juste rémunération des salariés/agriculteurs de façon juste et avec une alimentation accessible au plus grand nombre.
- Fournir des arguments sur l'impact du process en termes de souveraineté et l'autonomie alimentaires (exemple arrêt de certaines importations, par exemple les herbes aromatiques).

2. Appel à projets Financement des pré-séries des innovations technologiques liés aux équipements agricoles

Cet appel à projets a pour objectif de financer les préséries industrielles de machines fixes ou mobiles et équipements agricoles intégrant les technologies numériques, permettant d'adapter les prototypes à des conditions pédoclimatiques, des systèmes de culture ou d'élevage et des itinéraires techniques variés, en mesurant des paramètres choisis pour faire remonter les informations utiles sur l'ergonomie, la sécurité, la pénibilité pour l'opérateur, la logistique de la ferme au champ, leur performance technique et écologique en conditions réelles (consommation d'énergie, réduction d'intrants, fertilisants ou produits phytopharmaceutiques, émission de GES, bien-être animal, impact sur l'environnement, etc.).

- **Quels sont les types de produits attendus (non-exhaustif) ?**
 - Projets de robotique agricole mobile ;
 - Projets d'agroéquipements intégrant des fonctions automatisées et/ou intelligentes ;
 - Projets de technologies automatisées et/ou intelligentes à destination des équipements agricoles, de l'agriculture et de l'élevage ;
 - Autres projets d'innovations technologiques liées aux matériels et équipements agricoles.
- **Les équipements destinés à des multiplicateurs de semences sont-ils éligibles ?** Oui

3. Appel à projets Besoins alimentaires de demain

Cet appel à projets a pour objectif de financer les nouveaux aliments, procédés, emballages alimentaires et outils de traçabilité et de transparence des aliments.

- **Quels sont les types de produits attendus (non-exhaustif) ?**

Les produits attendus peuvent adresser l'alimentation humaine ou animale.

- Produits transformés à base de nouvelles sources de protéines végétales pour l'alimentation humaine et animale (algues, insectes, soja, pois, féverole, tournesol, colza, notamment).
- Transformation et conservation de la viande de boucherie, des fruits et légumes, du blé, des poissons, crustacés et mollusques.

- Ingrédients, additifs (conservateurs, antioxydants, enzymes, pigments naturels, notamment), vitamines, oligoéléments, arômes, acides aminés.
- Banques de ferments, d'enzymes et technologies innovantes à haute valeur ajoutée (nouvelles sources de biomasse issues de la recherche, etc.).
- Emballages alimentaires à base de biomatériaux (papier/carton, plastiques biosourcés, bois et coproduits), emballages monomatériaux en plastiques recyclables (polyéthylène téréphtalate, polyéthylène, polypropylène et plus largement emballages vertueux pour l'environnement destinés aux produits de l'industrie agroalimentaire (verre, acier, aluminium notamment).

NB Les projets d'innovation dont la dimension médicale domine sur la dimension "alimentation favorable à la santé" ne sont pas éligibles à cet AAP.

Comment et où déposer mon dossier ?

2. Articulation entre les différents dispositifs

- **Si mon projet couvre toute la chaîne alimentaire ou en partie, dois-je candidater à l'AAP *Innover pour réussir la transition agroécologique* ou bien *Besoins alimentaires de demain* ?**

Contactez strategies-acceleration@bpifrance.fr qui saura vous répondre en fonction du descriptif de votre projet.

3. Constitution et dépôt du dossier

- **Une entreprise peut-elle bénéficier de ces AAP pour plusieurs projets ? Doit-elle alors faire un seul ou plusieurs dossiers de candidature ?**

L'entreprise peut déposer plusieurs projets à ces AAP si ces derniers présentent des assiettes de dépenses bien distinctes, et sont différents dans leur nature et objectifs, tout en respectant les critères d'éligibilité et de sélection.

- **Combien de devis une entreprise doit-elle fournir pour justifier une demande de financement ?**

La présentation de plusieurs devis n'est pas obligatoire au moment du dépôt. Toutefois, l'entreprise fournissant plusieurs devis crédibilise sa demande de financement.

- **Quels sont les documents et pièces justificatives dont sont exemptées les entreprises cotées ?**

Si le porteur du projet est une entreprise cotée, il n'est pas nécessaire de fournir les éléments suivants : les liasses fiscales, les statuts, les documents d'identification des actionnaires (personnes physiques ou personnes morales) ainsi que les éléments prévisionnels tels que les comptes de résultat et le plan de financement. En revanche, s'agissant des éléments prévisionnels, il est nécessaire de fournir tous les éléments permettant d'évaluer la demande tels que des devis.

- **Comment déposer son dossier en ligne ?**

L'entreprise inscrit son projet sur la plateforme <https://www.picxel.bpifrance.fr/accueil>

4. Conditions sur le porteur de projet

- **Un projet peut-il être porté par un consortium d'entreprises ?**

Pour l'AAP financement des pré séries des innovations technologiques liées aux équipements agricoles, les projets ne peuvent pas être portés par un consortium d'entreprises mais sont obligatoirement monopartenaires. Plusieurs porteurs, qui voudraient synchroniser/combiner des tests de préséries fonctionnellement ou spécifiquement complémentaires, peuvent être à l'origine d'un projet de type collaboratif. Ces combinaisons peuvent inclure des équipements, des logiciels et des innovations organisationnelles mais le projet de type collaboratif devra être déposé par une seule entreprise parmi celles impliquées.

Pour les deux autres AAP, un projet peut être porté de manière collective par une ou plusieurs entités regroupées en un consortium qui réalisera l'ensemble des dépenses présentées et assurera la gestion des outils créés à travers le projet. Dans le cas de plusieurs entités, l'une d'elles sera désignée « Cheffe de file du projet » et sera, au cours de la réalisation du projet, l'interlocuteur privilégié pour le consortium. Le chef de file initie le dépôt via [l'extranet](#) Bpifrance. Chaque entité doit produire un dossier de candidature complété et signé et doit disposer d'une comptabilité autonome, identifiant très clairement les éléments de bilan, de compte de résultat et de flux financiers associés au projet. Un accord de consortium signé entre toutes les entités devra être produit avant le premier versement au bénéficiaire.

NB : Pour les AAP *Innover pour réussir la transition agroécologique* et *Besoins alimentaires de demain*, un consortium doit associer a minima une PME ou ETI dans la limite de 6 partenaires. Les établissements de recherche et les centres techniques ne peuvent pas être chefs de file des projets collaboratifs. Aucune dérogation ne pourra être attribuée. De plus, tout partenaire doit avoir une assiette de dépense représentant minimum 5% du budget total du projet. Tous les partenaires doivent être signataires de l'accord de consortium et le budget global du projet doit être majoritairement privé. Aucune aide de moins de 300 000 € ne sera attribuée à une entreprise relevant de la catégorie « Grande entreprise ».

- **Est-ce qu'un projet monopartenaire peut être porté par une entreprise de taille intermédiaire (ETI) ou une grande entreprise (GE) ?**

Un projet porté par une GE pourra exceptionnellement être soutenu s'il présente un caractère de rupture technologique majeur et un impact très significatif.

- **Qu'entendez-vous par une PE, ME, ETI et GE ?**

PE : Petite entreprise de moins de 50 salariés et dont le chiffre d'affaires ou le total de bilan annuel n'excède pas 10 M€ et satisfaisant au critère d'indépendance de la recommandation 2003/361/CE de la Commission du 6 mai 2003.

ME : Moyenne entreprise de moins de 250 salariés et dont le chiffre d'affaires n'excède pas 50 M€ ou dont le total de bilan annuel n'excède pas 43 M€ et satisfaisant au critère d'indépendance de la recommandation 2003/361/CE de la Commission du 6 mai 2003.

ETI : Une Entreprise de taille intermédiaire emploie entre 250 et 4 999 salariés. De plus, soit son chiffre d'affaires ne dépasse pas 1,5 milliard d'euros soit son total de bilan n'excède pas 2 milliards d'euros.

GE : Une Grande entreprise a au moins 5 000 salariés et/ou un chiffre d'affaires de plus de 1,5 milliard d'euros et un bilan total de plus de 2 milliards d'euros.

Lien utile : <https://www.economie.gouv.fr/cedef/definition-petites-et-moyennes-entreprises>

- **Quel statut d'entreprise possède une filiale par rapport au statut de ses actionnaires ?**

Deux entités sont dites « **liées** » si le pourcentage de contrôle de l'une sur l'autre (pourcentage de droit de vote ou pourcentage de capital social détenu) est supérieur à 50%. Dans ce cas, leurs données sont consolidées, elles possèdent le même statut d'entreprise (PME, ETI ou GE) et les mêmes taux de financement s'appliquent. Par exemple, si une holding est une ETI ou GE, ses filiales détenues à plus de 50% (en droit de vote ou en capital social) seront considérées comme des ETI ou GE et bénéficieront des taux d'aides applicables aux ETI/GE.

Deux entités sont dites « **partenaires** » si le pourcentage de contrôle de l'une sur l'autre est compris entre 25% et 50%. Dans ce cas, leurs données sont consolidées au prorata du pourcentage de contrôle pour définir le statut de l'entreprise détenue et obtenir les financements associés.

Deux entités sont dites « **autonomes** » si le pourcentage de contrôle de l'une sur l'autre est inférieur à 25%. Dans ce cas, les données ne sont pas consolidées.

Lien utile : <https://www.economie.gouv.fr/cedef/definition-petites-et-moyennes-entreprises>

- **Une filiale d'un groupe industriel peut-elle déposer en son nom un projet ou doit-elle passer par son groupe ?**

L'entité juridique qui porte le projet et réalise les dépenses dépose la demande d'aide.

- **Une « entreprise en difficulté » au sens de l'article 2 point 18 du règlement général d'exemption par catégories au 31 décembre 2019 peut-elle déposer un projet ?**

Son projet ne sera considéré comme éligible et donc instruit que si elle présente lors du dépôt de son dossier des éléments probants et jugés satisfaisants par Bpifrance justifiant sa sortie du statut d'« entreprise en difficulté » avant la décision sur le financement potentiel. Toutefois, par dérogation, sont éligibles les entreprises qui n'étaient pas en difficulté au 31 décembre 2019, mais qui sont devenues des entreprises en difficulté au cours de la période comprise entre le 1er janvier 2020 et le 30 juin 2021.

Le dernier onglet de l'annexe financière permet de réaliser le calcul du statut « d'entreprise en difficulté ».

5. Conditions sur les projets candidats

- **Les frais de sous-traitance hors de France sont-ils éligibles ?**

Ces frais de sous-traitance sont pris en charge à la condition que le recours à une entité étrangère soit dûment justifié dans le cadre du projet (sous-traitant avec un savoir-faire unique par exemple).

- **Quelle est la taille des projets éligibles ?**

Les projets doivent présenter une assiette de dépenses :

- supérieure à 500 000 euros pour les projets individuels et supérieure à 2 M d'euros pour les projets collaboratifs concernant les APP *Besoins alimentaires de demain* et *Innover pour réussir la transition agroécologique* ;
- comprise entre 200 000 euros et 3 M d'euros concernant l'AAP *Financement des pré-séries des innovations technologiques liés aux équipements agricoles*.

Ces budgets doivent être en cohérence avec la taille de l'entreprise et sa capacité à pérenniser les investissements.

Par ailleurs, il n'y a **pas de plafond maximum pour les projets éligibles aux AAP *Besoins alimentaires de demain* et *Innover pour réussir la transition agroécologique***. Si votre projet est supérieur à 10 000 000€, vous devez remplir 9 999 999,99€ dans le logiciel mais les éléments pris en compte seront les éléments réels renseignés dans votre dossier de candidature et notamment dans l'annexe 2 du dossier. **Cependant, le montant de l'aide versée sera inférieur ou égal aux fonds propres de l'entreprise (maximum 1 euro d'aide pour 1 euro de fonds propres).**

- **Quelle est la durée des projets ?**

Pour les AAP *Besoins alimentaires de demain* et *Innover pour réussir la transition agroécologique*, les **projets individuels** ne doivent pas dépasser la durée maximum indicative de **48 mois**. Les **projets collaboratifs** ne doivent pas dépasser la durée maximum indicative de 5 ans, soit **60 mois**. Toute durée supérieure devra être dûment justifiée.

Pour l'AAP *Financement des pré-séries des innovations technologiques liés aux équipements agricoles*, les projets peuvent durer de 1 à 3 ans.

Quelles sont les modalités d'aide ?

1. Dépenses éligibles

- **Quelles dépenses sont éligibles ? Quelle est la date de prise en compte des dépenses ?**

Seules les dépenses réalisées après la réception du dossier complet sur l'extranet de Bpifrance (date de verrouillage pour laquelle l'entreprise reçoit une notification) sont éligibles. Toute dépense engagée antérieurement au dépôt du dossier n'est pas éligible aux AAP. On entend par dépense engagée une dépense pour laquelle le bénéficiaire peut présenter une facture certifiée, mais également des bons de commandes signés, contrats conclus, attributions de marché ou tout autre engagement de quelque nature passé auprès d'un tiers pour la réalisation future de travaux ou

la livraison future de matériels, infrastructures, équipements...

Une entreprise peut donc engager des investissements à partir de la date de réception du dossier par Bpifrance (sans avoir le résultat de sa candidature à l'AAP) mais elle engage sa responsabilité : si son dossier de candidature n'est pas retenu, elle devra assumer seule les dépenses liées à ces investissements sans obtenir d'aide.

- **Peut-on avoir recours à la sous-traitance de travaux techniques dans le cadre d'un programme de RDI ?**

Les dépenses en sous-traitance de travaux techniques ne pourront excéder 30% de l'assiette des Dépenses éligibles dans le cadre d'un programme de RDI. Des dépenses supérieures à 30% devront être justifiées de manière dérogatoire.

- **Quels sont les coûts de refacturation interne ?**

Les coûts de refacturation interne sont les dépenses refacturées par une entreprise à une autre entreprise du même SIREN. Ils se font sur la base de modalités de calcul détaillées et doivent être certifiés par un commissaire aux comptes ou expert-comptable. Ces coûts s'apparentent à de la sous-traitance et ne pourront pas dépasser 30%.

- **Les frais de gestion pour les organismes de recherche sont-ils éligibles ?**

Les frais de gestion sont bien éligibles et un forfait qui correspond à 40% de frais de salaires est appliqué. L'organisme de recherche peut être financé soit à 100% de son coût marginal (personnel non permanent recruté spécifiquement pour le projet) soit à 50% du coût complet. Le choix de l'un ou l'autre mode de valorisation s'appliquera ensuite à l'ensemble des projets soutenus dans le cadre du PIA4.

- **Qu'entendez-vous par Travaux de recherche, développement et innovation (RDI) ?**

Il s'agit des dépenses suivantes :

- les frais de personnel : chercheurs, techniciens et autres personnels d'appui employés pour le projet ;
- les coûts des instruments et du matériel utilisés pour le projet. Lorsque ces instruments et ce matériel ne sont pas utilisés pendant toute leur durée de vie dans le cadre du projet, seuls les coûts d'amortissement correspondant à la durée du projet, calculés conformément aux principes comptables généralement admis, sont jugés admissibles ;
- les coûts de la recherche contractuelle, des connaissances et des brevets achetés ou pris sous licence auprès de sources extérieures à des conditions de pleine concurrence, ainsi que les coûts des services de conseil et des services équivalents utilisés exclusivement aux fins du projet ;
- les études de faisabilité.

- **Qu'entendez-vous par recherche industrielle (RI) et développement expérimental (DE) ?**

Recherche industrielle (RI) : la recherche planifiée ou des enquêtes critiques visant à acquérir de nouvelles connaissances et aptitudes en vue de mettre au point de nouveaux produits, procédés ou services, ou d'entraîner une amélioration notable de produits, procédés ou services existants. Elle comprend la création de composants de systèmes complexes et peut inclure la construction de

prototypes dans un environnement de laboratoire ou dans un environnement à interfaces simulées vers les systèmes existants, ainsi que des lignes pilotes, lorsque c'est nécessaire pour la recherche industrielle, et notamment pour la validation de technologies génériques ;

Développement expérimental (DE) : l'acquisition, l'association, la mise en forme et l'utilisation de connaissances et d'aptitudes scientifiques, technologiques, commerciales et autres pertinentes en vue de développer des produits, des procédés ou des services nouveaux ou améliorés. Il peut aussi s'agir, par exemple, d'activités visant la définition théorique et la planification de produits, de procédés ou de services nouveaux, ainsi que la consignation des informations qui s'y rapportent. Le développement expérimental peut comprendre la création de prototypes, la démonstration, l'élaboration de projets pilotes, les essais et la validation de produits, de procédés ou de services nouveaux ou améliorés dans des environnements représentatifs des conditions de la vie réelle, lorsque l'objectif premier est d'apporter des améliorations supplémentaires, au niveau technique, aux produits, procédés ou services qui ne sont pas en grande partie «fixés». Il peut comprendre la création de prototypes et de projets pilotes commercialement exploitables qui sont nécessairement les produits commerciaux finals et qui sont trop onéreux à produire pour être utilisés uniquement à des fins de démonstration et de validation. Le développement expérimental ne comprend pas les modifications de routine ou périodiques apportées à des produits, lignes de production, procédés de fabrication et services existants et à d'autres opérations en cours, même si ces modifications peuvent représenter des améliorations

- **Est-ce que les dépenses liées aux stagiaires et doctorants sont des dépenses prises en compte dans le cadre de ces appels à projets ?**

Les dépenses liées aux stagiaires et doctorants sont éligibles.

- **Est-ce que les dépenses d'investissement sont éligibles ?**

Non, cependant les instruments et les matériels de R&D peuvent être financés en coûts d'amortissement comptable au prorata de leur utilisation dans le projet ainsi que les prototypes de R&D (non transposables à l'échelle industrielle) sur la totalité de leurs dépenses d'investissement.

Exemple : pour un équipement nouvellement acquis et amorti de façon linéaire sur une durée de 10 ans, et utilisé durant 2 ans pour le projet, le montant éligible à une aide sera égal à 2/10^e du montant total de l'investissement dans cet équipement.

NB : L'AAP Résilience et Capacités agroalimentaires 2030 vise à financer les projets d'investissement. Il est complémentaire et dans la continuité des AAP des stratégies d'accélération SADEA et ADFS opérées par Bpifrance.

Lien vers le cahier des charges : [Appel à projets : « Résilience et Capacités Agroalimentaires 2030 » | Bpifrance](#)

2. Régimes d'aide

- **Quels régimes d'aide vont être mobilisés ?**

L'intervention publique s'effectue dans le respect de la réglementation communautaire en matière d'aides d'État (articles 107 à 109 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne). Il est tenu compte, pour apprécier la compatibilité des aides d'État avec le marché intérieur, des régimes cadres :

- **Aides aux PME (SA. 100189) :**
 - Mesures relatives aux aides au conseil,
 - Mesures relatives aux aides à l'innovation,

- Mesure relative à l'investissement en faveur des PME,
- **Aides à la RDI (SA.58995) :**
 - Mesure relative aux projets de R&D
- **Aides en faveur de l'accès des PME au financement (SA. 59107)**
- **Aides à la protection de l'environnement (SA.59108) :**
 - Mesures relatives aux aides à l'investissement permettant aux entreprises d'aller au-delà des normes de protection environnementale de l'UE ou d'augmenter le niveau de protection de l'environnement en l'absence de normes de l'UE,
 - Aides à l'investissement en faveur des mesures d'efficacité énergétique,
 - Aides à l'investissement en faveur du recyclage et du réemploi des déchets

3. Modalités d'aide

Pour les AAP *Besoins alimentaires de demain et Innover pour réussir la transition agroécologique*

- Qu'entendez-vous par activité « économique » ?

L'activité économique d'une entité consiste à offrir des biens ou services sur un marché potentiel, avec l'espérance de retours financiers basés sur les résultats du projet. Elle concerne généralement les entreprises.

Pour les AAP *Besoins alimentaires de demain et Innover pour réussir la transition agroécologique*, les modalités d'aide dans le cadre « d'activités économiques » sont :

Type de recherche \ Type d'entreprise	Petite entreprise (PE)	Entreprise moyenne (ME)	Grande entreprise (GE et ETI)
Recherche industrielle	70%	60%	50%
- dans le cadre d'une collaboration effective (1)	80%	75%	65%
Développement expérimental	45%	35%	25%
- dans le cadre d'une collaboration effective (1)	60%	50%	40%

(1) une collaboration effective existe si l'une ou l'autre des deux conditions suivantes est remplie :

a. entre des entreprises parmi lesquelles figure au moins une PME et aucune entreprise unique ne supporte seule plus de 70% des dépenses éligibles ;

b. entre une entreprise et un ou plusieurs organismes de recherche et de diffusion de connaissances et ce ou ces derniers supportent au moins 10% des dépenses éligibles et ont le droit de publier les résultats de leurs propres recherches ;

Cette collaboration effective donne lieu à une majoration du taux d'aide des projets.

- Qu'entendez-vous par activité « non-économique » ?

L'activité non-économique d'une entité consiste à remplir une mission d'intérêt général en consacrant une part prépondérante de son activité à la R&D. Les activités relevant de prérogatives de puissance

publiques lorsque les entités publiques agissent en leur qualité d'autorité publique sont également considérés comme « non économiques ».

Les entités pouvant habituellement être considérées comme exerçant des activités économiques sont en particulier les suivantes :

- Organismes publics de recherche, collectivités territoriales, établissements publics ou assimilés : Etablissements publics à caractère Scientifique et Technologique (EPST), Etablissements publics à caractère Scientifique Culturel et Professionnel (EPSCP/EPCSCP), Etablissements Publics Administratifs (EPA), Etablissements publics Economiques (EPE) ou chambres consulaires, Groupements d'Intérêt Public (GIP), Etablissements Publics à Caractère Industriel et Commercial (EPIC) , Fondations de Coopération Scientifique (FCS), fondations partenariales ;
- La plupart des fondations d'utilité publique actrices de la recherche ;
- Etablissements de Santé Privés d'Intérêts Collectifs (ESPIC) ;
- Selon la nature des activités menées, les centres techniques industriels, Instituts techniques agricoles et agro-industriels.

Les modalités d'aide dans le cadre d'activités « non-économiques » sont :

Type d'acteur	Intensité de l'aide
Organismes de recherche et assimilés (au choix de l'entité)	100% des coûts marginaux 50% des coûts complets
Collectivités locales et assimilées, centres techniques ou association	50% des coûts complets

Pour l'AAP Financement des pré-séries d'innovations technologiques liées aux équipements agricoles

Le taux de l'aide s'applique sur les dépenses éligibles et dans la limite des intensités maximales permises par les régimes d'aides de applicables à l'AAP. S'agissant du régime cadre exempté d'aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI), les taux maximums applicables aux entités sont les suivants :

Type de recherche \ Type d'entreprise	Petite entreprise (PE)	Entreprise moyenne (ME)	Grande entreprise (GE et ETI)
Développement expérimental	45%	35%	25%

Conditions et nature du financement

4. Quel est le montant maximum d'aide octroyée ?

L'aide aux activités non économiques est apportée sous forme de subventions exclusivement.

L'aide apportée aux activités économiques est constituée d'une part de subvention et d'une part d'avances récupérables. Dans le cas général, la part de subvention sera de 60% pour les dépenses de « Développement expérimental » et de 75% pour les dépenses de « Recherche industrielle ».

Pour l'AAP *Innover pour réussir la transition agroécologique*, une bonification de la part de subvention à 75% pourra être proposée au cas par cas pour encourager les projets qui combinent plusieurs leviers technologiques, d'évolution de pratiques ou d'organisation (agro-équipements, numérique, bio-intrants, génétique...) et visent une approche systémique de l'exploitation agricole.

Mis à part la limite d'aide au regard du niveau de fonds propres (voir question suivante) et de la réglementation européenne des aides d'État, il n'y a pas de maximum d'aide octroyée **sauf pour l'AAP *Financement des pré-séries des innovations technologiques liés aux équipements agricoles*** dont les assiettes doivent être comprises entre 200 000 euros et 3 millions d'euros.

Aucune aide de moins de 300 000 € ne sera attribuée à une entreprise relevant de la catégorie « Grande entreprise ».

5. Est-ce que les montants des aides demandées sont conditionnées aux fonds propres de l'entreprise ?

Oui. Le montant de l'assiette retenu sera au maximum égal aux fonds propres de l'entreprise (1 euro d'aide peut être versé pour 1 euro de fonds propres).

Le montant des aides versées cumulées doit être au moins égal au montant des fonds propres à la date de versement. Pour les jeunes entreprises, les versements suivent le rythme d'avancée des levées de fonds.

6. Comment est défini le coût marginal ou coût additionnel du projet ?

Le coût marginal ou coût additionnel du projet représente les dépenses supplémentaires que l'entité supportera du fait de la mise en œuvre du projet.

NB : le coût marginal **exclut la rémunération des personnels permanents** (titulaires, CDI) et les frais d'environnement de ces personnels ; seules sont admises les dépenses de personnel non permanent, c'est-à-dire les rémunérations versées à des personnes recrutées pour le projet et pendant sa durée.

7. Comment est défini le coût complet du projet ?

Le coût complet inclut l'ensemble des coûts liés au projet tels que décrits dans le tableau de dépenses acceptées du cahier des charges de l'appel à projets.

Que se passe-t-il après le dépôt du dossier ?

8. Processus de sélection

- **Quels sont les critères de sélection des projets ?**

- ✓ Adéquation du contenu du projet au regard des différents appels à projets et de leurs objectifs

- visés et de la nature des projets attendus ;
- ✓ Caractère innovant et valeur ajoutée du projet : les projets devront détailler leur degré d'innovation, qu'elle soit de nature technologique, économique ou organisationnelle, au regard de l'état de l'art et de la concurrence ;
- ✓ Faisabilité, et maturité technique et financière (TRL 3 minimum pour Besoins alimentaires de demain et Innover pour réussir la transition agroécologique) ;
- ✓ Taille des marchés visés, impact économique et social du projet ;
- ✓ Retombées économiques pour le territoire national, chiffrées et étayées en termes d'emplois (accroissement, maintien de compétences, etc.), d'investissements (renforcement de sites industriels, accroissement de la R&D, etc.), de valorisation d'acquis technologiques (brevet, propriété intellectuelle...), de développement d'une filière ou d'anticipation de mutations économiques ou sociétales ;
- ✓ Cohérence entre la situation financière de l'entreprise et l'importance des travaux proposés dans le cadre du ou des projets présentés ;
- ✓ Caractère stratégique à l'échelle régionale, nationale ou européenne, existence d'une collaboration structurée ou d'un effet diffusant au sein d'une filière ou d'un écosystème ;
- ✓ Adéquation avec les priorités de politique publique de la stratégie d'accélération ;
- ✓ Performance agro-environnementale

Particularités pour l'AAP Innover pour réussir la transition agroécologique

- ✓ Capacité à combiner plusieurs leviers technologiques, de pratiques ou d'organisation (agro-équipements, numérique, bio-intrants, génétique) et à viser une approche systémique de l'exploitation agricole, dans une logique de reconception des systèmes agricoles ;
- ✓ Caractère intersectoriel du projet, permettant de faciliter les transferts technologiques avec d'autres secteurs industriels (notamment l'automobile, les machines-outils, la mécanique, l'électronique, le spatial, l'énergie, la chimie, les biotechnologies) ;
- ✓ Respect du code de conduite européen sur le partage des données agricoles par accord contractuel, mise en place d'un plan de gestion des données reposant notamment sur une ontologie partagée au sein de la filière, un hébergement des données dans des clouds souverains, la publication de systèmes et de données interopérables et l'utilisation d'un gestionnaire de consentement.

Particularités pour l'AAP Financement des préséries

- ✓ Contribution du projet à la transition agro-écologique, au bien-être animal, à l'amélioration des conditions de travail et à la santé humaine ;
- ✓ Capacité à viser une approche systémique de l'exploitation agricole, dans une logique de reconception des systèmes ;
- ✓ Détail des protocoles de tests et liste (ou caractéristiques recherchées et modalités de prospection envisagées) des sites agricoles où seront conduites les expérimentations ;
- ✓ Respect du code de conduite européen sur le partage des données agricoles par accord contractuel, mise en place d'un plan de gestion des données reposant notamment sur une ontologie partagée au sein de la filière, un hébergement des données dans des clouds souverains, la publication de systèmes et de données interopérables et l'utilisation d'un gestionnaire de consentement ;

- ✓ Des préséries de prototypes conformes à la réglementation en vigueur (notamment directive machines 2006/42/CE ou règlement (UE) n°167/2013 relatif à la réception des véhicules agricoles ou décret n°2005-1236 du 30 septembre 2005 modifié, directive « environnementale » 2009/27/CE relative aux pulvérisateurs) au moment de leur mise sur le marché ou de leur mise en service.
- ✓

Particularités pour l'AAP Besoins alimentaires de demain

- ✓ Lien du projet avec les objectifs principaux de la stratégie d'accélération en matière de santé et de durabilité dans l'alimentation : les projets devront indiquer en quoi ils apportent une réponse à l'évolution des demandes sur les marchés de l'alimentation durable et favorable à la santé, dont les caractéristiques auront été précisées et quantifiées et dont l'accès aura été explicité ;
- ✓ Capacité du projet à répondre aux besoins des consommateurs (taille des marchés visés, volumes de production, impact économique et social du projet) ;
- ✓ Caractère intersectoriel du projet, permettant de faciliter les transferts technologiques avec les autres secteurs industriels (notamment la santé, chimie, les biotechnologies) ;
- ✓ Capacité du consortium à mener à bien le projet et à assurer le cas échéant le déploiement ou l'industrialisation de la solution développée ;
- ✓ Niveau d'acceptabilité sociétale et sociale de la solution développée : bénéfique pour la santé des consommateurs, la qualité et la sécurité alimentaires ou l'information des différents acteurs de la chaîne alimentaire ;
- ✓ Contribution au renforcement de la souveraineté et de la sécurité alimentaire de la France sur des marchés émergents.

- **Comment se fera la sélection des dossiers et sous quels délais ?**

La sélection des dossiers se fera par relèves. Tout dossier incomplet sera refusé.

Bpifrance assure l'examen de l'éligibilité des dossiers et procède à une instruction des projets dans le cadre de la procédure de sélection. Dans le cadre de cette instruction et même après verrouillage de votre dossier de candidature, des éléments complémentaires peuvent vous être demandés dans le cadre de cette instruction. Dans le cadre de l'évaluation des projets, Bpifrance fera appel à des experts indépendants.

Bpifrance est en charge de la contractualisation avec les bénéficiaires et du suivi des projets.

Toute décision de financement est prise par le premier ministre.

9. Mise en œuvre, suivi des projets et allocation des fonds

- **Comment se passe la contractualisation ?**

Chaque bénéficiaire signe une convention avec Bpifrance. Cette convention précise notamment l'utilisation des crédits, le contenu du projet, le calendrier de réalisation, les modalités de pilotage du projet, le montant des tranches et les critères de déclenchement des tranches successives, les modalités de restitution des données nécessaires au suivi et à l'évaluation des investissements, et les modalités de communication.

- **Quel est l'échéancier de versements des aides ?**

L'échéancier de versement des aides dépendra du montant final de l'aide et des régimes sollicités.

Le bénéficiaire met en place un tableau de bord comportant des indicateurs de suivi de l'avancement des projets et des résultats obtenus. La Convention définira les modalités de suivi du projet et d'échange avec Bpifrance.

L'aide sera versée en plusieurs tranches, comprenant une avance à la signature de la Convention, un ou plusieurs versements intermédiaires en fonction notamment de l'atteinte de niveau de dépenses et un solde à la fin du programme d'investissements. Les versements pourront être conditionnés au respect de certains engagements décrits au contrat d'aide.